



Régime D'épargne-Invalidité

Convention De Fiducie

Sommaire

1. TERMES DÉFINIS	3
2. OBJET DU RÉGIME	6
3. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE	7
4. COTISATIONS	7
5. PRESTATIONS FINANCÉES PAR LE GOUVERNEMENT	7
6. PLACEMENTS.....	8
7. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME.....	8
8. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ.....	8
9. TRANSFERTS.....	9
10. CHANGEMENT DE TITULAIRE	9
11. CESSATION DU RÉGIME.....	10
12. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME	11
13. RÔLE DU FIDUCIAIRE	11
15. RÔLE DES MANDATAIRES	12
16. RÉMUNÉRATION, DÉPENSES ET TAXES	13
17. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE.....	13
18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE ET DES MANDATAIRES	13
19. AVIS.....	14
20. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU BÉNÉFICIAIRE	14
21. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	14

La présente convention de fiducie, accompagnée de la demande (la « **demande** »), constitue un arrangement conclu entre Compagnie Trust Royal (le « **fiduciaire** »), à titre d'émetteur du régime (le « **régime** ») (et ses mandataires) et toute entité (le « **titulaire** ») avec qui le fiduciaire convient d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. TERMES DÉFINIS

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

- (a) « **actif** » Toutes les sommes cotisées au régime (y compris les prestations financées par le gouvernement et les transferts au régime provenant d'une autre source autorisée en vertu de la législation applicable), y compris tous les placements et les liquidités détenus de temps à autre par le fiduciaire, le mandataire ou le courtier en valeurs mobilières aux termes du régime, et tous les revenus et gains tirés des placements, déduction faite des dépenses payables en vertu de l'article 16 (Rémunération, dépenses et taxes) et de tout autre paiement prélevé sur le régime.
- (b) « **année déterminée** » L'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé ou un infirmier praticien à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année civile. L'année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire.
- (c) « **bénéficiaire** » La personne désignée dans la demande par le ou les titulaires à qui des paiements d'aide à l'invalidité, y compris des paiements viagers pour invalidité, doivent être effectués.
- (d) « **choix lié au CIPH** » Un choix effectué par le titulaire afin de garder le régime ouvert lorsque le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au CIPH. Un choix lié au CIPH est valide jusqu'au début de la première année civile où le bénéficiaire redevient un particulier admissible au CIPH ou jusqu'à la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH, selon la première en date de ces années.
- (e) « **convention du compte** » La ou les conventions intervenues entre le titulaire et le mandataire ou le courtier en valeurs mobilières, selon le cas, au sujet des modalités suivant lesquelles le mandataire ou le courtier en valeurs mobilières peut s'occuper des placements détenus dans le régime.
- (f) « **courtier en valeurs mobilières** » Fonds d'investissement Royal Inc., courtier en valeurs inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, nommé par le fiduciaire et le titulaire à titre de mandataire aux termes du régime.
- (g) « **dépenses** » L'ensemble des i. coûts, ii. charges, iii. frais de gestion de placement, honoraires du conseiller en placements, commissions et autres frais sur compte, iv. frais juridiques et v. menues dépenses engagés de temps à autre à l'égard du régime.
- (h) « **documents de succession** » La preuve de décès et les autres documents que peut exiger le fiduciaire, à sa discrétion exclusive, relativement à la transmission de l'actif lors du décès et comprend expressément des lettres d'homologation, lettres d'administration, certificat de nomination de fiduciaire testamentaire avec ou sans testament ou autre document de même nature délivré par un tribunal au Canada.
- (i) « **fiducie de régime** » La fiducie que régit le régime.
- (j) « **législation applicable** » La LIR, la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (« LCEI ») et le *Règlement sur l'épargne-invalidité* (« REI ») régissant le présent régime, l'actif du présent régime et les parties qui participent au présent arrangement.
- (k) « **loi fiscale applicable** » La Loi de l'impôt sur le revenu (« LIR »).

- (l) « **mandataire** » Banque Royale du Canada et ses successeurs et ayants droit.
- (m) « **membre de la famille admissible** » La personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, tant que le bénéficiaire ne vit pas séparément de son époux ou de son conjoint de fait à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.
- (n) « **ministre responsable** » Le ministre désigné dans la LCEI.
- (o) « **montant de retenue** » Un montant de retenue au sens prévu dans le REI.
- (p) « **paiement d'aide à l'invalidité** » Toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire ou à sa succession.
- (q) « **paiement de REEI déterminé** » Un paiement fait au régime après juin 2011 qui est désigné comme paiement de REEI déterminé dans le formulaire prescrit par le titulaire et le bénéficiaire au moment où il est fait. Le paiement est le montant qui provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension agréé d'un parent ou grand-parent du bénéficiaire. Le montant est payé à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement de retraite (à l'exception d'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou de paiements relatifs à un surplus actuariel) en raison du décès du parent ou du grand-parent et parce que le bénéficiaire était financièrement dépendant de l'un d'eux au moment du décès en raison d'une déficience mentale ou physique.
- (r) « **paiements viagers pour invalidité** » Les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la date où il est mis fin au régime.
- (s) « **particulier admissible au CIPH** » Un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR dans sa version modifiée de temps à autre.
- (t) « **particulier qui est légalement le père ou la mère** » À tout moment, un particulier :
- i. qui est nommé sur le certificat de naissance du bénéficiaire comme étant son père ou sa mère;
 - ii. dont la maternité ou la paternité à l'égard du bénéficiaire a été reconnue par un tribunal compétent; ou
 - iii. qui est la mère adoptive ou le père adoptif du bénéficiaire aux termes d'un document d'un tribunal compétent; et
- qui n'a pas perdu ses droits parentaux à l'égard du bénéficiaire conformément à la loi applicable.
- (u) « **personne inapte** » Une personne à l'égard de laquelle :
- i. au moins une lettre d'avis a été donnée par un médecin qui possède les qualifications requises pour pratiquer dans la province (ou le lieu) où la personne réside, selon laquelle cette personne n'a pas la capacité de contracter ou est par ailleurs inapte à gérer ses biens en raison d'une invalidité (sauf en cas de preuve documentaire contraire); ou
 - ii. le fiduciaire ou le mandataire croit, de façon raisonnable, que cette personne n'a pas la capacité de contracter ou est par ailleurs inapte à gérer ses biens en raison d'une invalidité.
- (v) « **placement admissible** » Tout placement, qui est un placement admissible pour un REEE selon les lois fiscales régime d'épargne-invalidité tel que définit à sous-alinéa 146.4(1) de la loi fiscale applicable.
- (w) « **plafond déterminé** » Pour une année civile, le plus élevé des montants établis en vertu de l'article 146.4 de la LIR entre le résultat de la formule des PVI et la somme des éléments suivants :

- i. 10 % de la juste valeur marchande du régime au début de l'année civile; et
 - ii. tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.
- (x) « **placement interdit** » L'actif du régime (sauf un bien exclu visé par règlement au sens donné dans la loi fiscale applicable) qui constitue :
- i. une dette du titulaire;
 - ii. une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci après ou une participation dans une de ces entités :
 - a) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable; ou
 - b) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le titulaire ou une personne ou une société de personnes décrite au sous-alinéa a.;
 - iii. un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas i. ou ii., ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
 - iv. un bien visé par règlement (au sens donné dans la loi fiscale applicable).
- (y) « **prestations financées par le gouvernement** » La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- (z) « **programme provincial désigné** » Un programme qui soutient l'épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et qui est établi en vertu des lois d'une province.
- (aa) « **régime** » Le présent arrangement établi aux termes des présentes et appelé Régime d'épargne-invalidité de la Banque Royale du Canada.
- (ab) « **régime d'épargne-invalidité** » Pour un bénéficiaire, un arrangement conclu entre le fiduciaire et une ou plusieurs des entités suivantes :
- i. le bénéficiaire;
 - ii. toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu;
 - iii. un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire, qui était le titulaire de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, si le régime est établi à la suite d'un transfert de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité;
 - iv. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui n'est pas responsable du bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;
- qui prévoit le versement au fiduciaire, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par le fiduciaire afin que des sommes soient versées au bénéficiaire et l'arrangement est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- (ac) « **régime enregistré d'épargne-invalidité** » Un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.
- (ad) « **représentant successoral** » Un exécuteur, administrateur, administrateur testamentaire, liquidateur, fiduciaire testamentaire avec ou sans testament ou autre représentant légal semblable si un ou plusieurs d'entre eux sont ainsi nommés aux termes des documents de succession.

- (ae) « **responsable** » L'une des entités suivantes :
- i. si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :
 - a. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
 - b. un gardien, tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire; ou
 - c. un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
 - ii. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il est une personne inapte à conclure l'arrangement, le responsable sera l'une des entités décrites aux sous-alinéas i. b. ou c. de la présente définition.
 - iii. Sauf pour les besoins d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire conformément à l'article 10 (Changement de titulaire), toute personne qui est un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire est un responsable si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - a. le membre de la famille admissible établit le régime pour le bénéficiaire avant le 1er janvier 2024 ou conformément à la législation applicable ;
 - b. le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité à la date d'établissement du régime;
 - c. le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le régime ne soit établi;
 - d. il n'existe aucune entité qui a légalement le droit d'agir au nom du bénéficiaire; et
 - e. le bénéficiaire est une personne inapte à conclure le présent régime avec le fiduciaire.
- (af) « **résultat de la formule des PVI** » Le résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR, dans sa version modifiée de temps à autre.
- (ag) « **taxes** » L'ensemble des taxes, impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables pouvant être exigibles aux termes de la législation applicable.
- (ah) « **titulaire** » L'une ou l'autre des entités ou personnes suivantes :
- i. une entité qui a conclu le régime avec le fiduciaire;
 - ii. une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le régime avec le fiduciaire; et
 - iii. le bénéficiaire, s'il a le droit dans le cadre du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués de la façon détaillée à la clause 8 i. b. (Paiements d'aide à l'invalidité).

2. OBJET DU RÉGIME

Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du régime et d'administrer l'actif conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

Le régime sera administré exclusivement au profit du bénéficiaire. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation, d'abandon ou de cession. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un paiement effectué notamment en cas de saisie ou de saisie-arrêt à un créancier du bénéficiaire ou au nom d'un créancier du bénéficiaire est réputé ne pas être effectué au profit du bénéficiaire et le fiduciaire et le mandataire ne feront pas de tels paiements sans une ordonnance délivrée par un tribunal du Canada exigeant ce paiement.

3. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE

Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire que si la personne est résidente du Canada lorsque la désignation a lieu, à moins qu'elle ne soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. La personne doit également être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation aux termes du régime puisse avoir lieu.

Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire tant que le titulaire ne l'a pas désignée comme bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

4. COTISATIONS

Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins qu'il n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité ou personne de verser des cotisations au régime et à la condition que ces cotisations respectent les exigences opérationnelles du fiduciaire et du mandataire.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle des cotisations sont versées au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au régime dans les cas suivants :

- i. le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
- ii. le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée;
- iii. le total de la cotisation et de toutes les autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué de la façon détaillée à l'article 9 (Transferts)) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants provenant d'un programme provincial désigné ou d'un autre programme dont l'objectif est similaire et qui est financé directement ou indirectement par une province (à l'exception d'un montant payé par une entité décrite à l'alinéa i. c. de la définition d'un responsable, ou d'un montant transféré au régime de la façon détaillée à l'article 9 (Transferts)).

Sauf pour l'application du présent article et des alinéas 8(a) i., ii. et iii. (Paiements d'aide à l'invalidité), un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme étant des cotisations au régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des avantages relatifs au régime (ils ne sont pas considérés comme étant des avantages ou des prêts qui dépendent de quelque façon de l'existence du régime).

5. PRESTATIONS FINANCÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Si le bénéficiaire est admissible aux prestations financées par le gouvernement, à la demande du titulaire et sur remise de toutes les formules remplies exigées en vertu de la législation applicable, le mandataire demandera les prestations financées par le gouvernement à l'égard du bénéficiaire. Il n'appartient pas au fiduciaire ni au mandataire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux prestations financées par le gouvernement.

Le fiduciaire doit payer, au moyen d'un prélèvement sur l'actif, tout remboursement des prestations financées par le gouvernement exigé en vertu de la législation applicable.

6. PLACEMENTS

L'actif sera investi conformément aux instructions du titulaire, dans une forme qui convient au fiduciaire, à la condition que tout placement proposé respecte les exigences du fiduciaire, du mandataire ou du courtier en valeurs mobilières en matière de placement, le cas échéant, qui sont communiquées au titulaire de temps à autre. Si le régime a ou aura un déficit de trésorerie, comme peut en juger le fiduciaire à son entière discrétion, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à réaliser des placements dans le régime pour couvrir le déficit de trésorerie, y compris aux fins de payer les dépenses payables en vertu de l'article 16 (Rémunération, dépenses et taxes).

Toute somme non placée sera déposée auprès du mandataire, dans le cadre de la fiducie de régime, et le taux d'intérêt sera établi par le mandataire de temps à autre, à son entière discrétion, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Il incombe au titulaire de décider si un placement devrait être acheté, vendu ou conservé par le régime et de s'assurer que les placements du régime sont et demeurent des « placements admissibles » pour des régimes enregistrés d'épargne-invalidité au sens de la législation applicable. Toutefois, le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire devienne redevable d'un impôt prévu par la Partie XI de la LIR relativement au régime.

Le placement de l'actif ne saurait aucunement se limiter aux placements autorisés pour les fiduciaires en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou de ses critères de planification ou de ses exigences sur la diversification du placement de l'actif pouvant être imposés pour les fiduciaires.

Le titulaire assume seul la responsabilité de veiller à ce que les placements du régime soient et demeurent des placements admissibles et que de tels placements ne constituent pas, maintenant et à l'avenir, des placements interdits. Après le 22 mars 2017, le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

7. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement ne sera effectué à partir du régime autre que les suivants :

- i. les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire;
- ii. le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, de la façon détaillée à l'article 9 (Transferts); et
- iii. les remboursements des montants en vertu de la LCEI et du REI ou d'un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande de l'actif, immédiatement après le paiement, est inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Les paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le régime est établi. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui sont effectués à partir du régime au cours de l'année doit au moins égaler le résultat de la formule des PVI.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant calculé au moyen du résultat de la formule des PVI.

8. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

- (a) Si le montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans le présent régime et tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans le présent régime et tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements

d'aide à l'invalidité effectués à partir du régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant du plafond déterminé. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert tel que décrit à l'article 9 (Transferts) si des paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être effectués aux termes du régime antérieur du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR, ou si le transfert est effectué au lieu d'un paiement qui aurait été permis aux termes de l'autre régime au cours de l'année civile en l'absence du transfert.

- II. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans mais non 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés à partir du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces paiements d'aide à l'invalidité ne dépasse pas le montant imposé par les limites de l'alinéa i. du présent article. Ces paiements ne peuvent pas être effectués à partir du régime si la juste valeur marchande de l'actif, immédiatement après le paiement, est inférieure au montant de retenue relatif au régime.
 - III. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule des PVI. Si l'actif est insuffisant pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.
- (b) Le fiduciaire peut, sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, autoriser que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité. Des paiements d'aide à l'invalidité ne seront effectués qu'aux personnes ou entités suivantes :
- I. le bénéficiaire, de la façon que le titulaire peut ordonner; ou
 - II. la succession du bénéficiaire, si le bénéficiaire est décédé et sur réception des documents de succession.
- (c) Si un paiement est effectué à un bénéficiaire et est ultérieurement restitué comme étant non livrable, les fonds seront crédités à un compte de dépôt auprès du mandataire au nom du bénéficiaire. Tous les renseignements nécessaires pour ouvrir ce compte de dépôt seront les mêmes que les renseignements figurant dans les dossiers du mandataire.

9. TRANSFERTS

Sur l'ordre du titulaire, le fiduciaire transférera tout l'actif détenu par la fiducie de régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Le fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui n'ont pas déjà été présentés au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation applicable. Le fiduciaire réalisera le transfert au nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité sans délai et mettra fin au régime immédiatement après le transfert.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui ont été versés au bénéficiaire durant l'année, si le bénéficiaire transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année si un transfert n'avait pas été effectué sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année.

10. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- i. le bénéficiaire;
- ii. la succession du bénéficiaire aux termes des documents de succession;
- iii. un titulaire au moment où les droits sont acquis;
- iv. le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou

v. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement un titulaire.

L'entité ne peut se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que le fiduciaire n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire et tant que cette entité n'a pas signé les documents que le fiduciaire peut exiger pour effectuer le changement de titulaire. Avant de se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas.

Si le titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être un responsable, il cessera également d'être un titulaire. Il doit y avoir au moins un titulaire en tout temps, et le bénéficiaire ou le représentant successoral du bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence, à la condition que des documents de succession aient été remis au fiduciaire et que le représentant successoral ait signé les documents que le fiduciaire peut exiger pour effectuer le changement de titulaire. Un titulaire n'est pas autorisé à démissionner à titre de titulaire tant qu'il est un responsable à moins qu'il n'y ait un autre titulaire.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions apparaissant aux aliénas iii. a. à e. de la définition d'un responsable) cessera d'être un titulaire :

- i. si le bénéficiaire informe le fiduciaire qu'il souhaite devenir le titulaire et que le fiduciaire n'a pas de preuve que le bénéficiaire est une personne inapte; ou
- ii. si on donne à une entité décrite à l'alinéa (b) ou (c) de la définition de responsable l'autorisation légale d'agir au nom du bénéficiaire. L'entité informera le fiduciaire de sa nomination dans les plus brefs délais et remplacera alors le membre de la famille admissible à titre de titulaire pourvu que cette entité signe les documents que le fiduciaire peut exiger pour effectuer le changement de titulaire.

Si le statut de titulaire d'un membre de la famille admissible est contesté, le membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions apparaissant aux aliénas iii. a. à e. de la définition d'un responsable) doit essayer d'éviter une réduction de la juste valeur marchande de l'actif de la fiducie de régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle entité soit nommée comme titulaire. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire a le droit de se fier uniquement aux instructions du titulaire inscrit à l'égard du régime et n'a pas le devoir ni l'obligation ni ne tentera de s'assurer qu'il n'y a aucune réduction de la juste valeur marchande de l'actif.

Le fiduciaire enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i. le jour où le fiduciaire est avisé du changement de titulaire; ou
- ii. le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

11. CESSATION DU RÉGIME

Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- i. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; ou
- ii. la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR et il n'y a pas de choix lié au CIPH valide en place.

Dès la cessation, après avoir pris en compte le montant de retenue et les remboursements du programme provincial désigné, les sommes restant dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession sur réception des documents de succession et des instructions du représentant successoral.

S'il semble qu'il n'y a pas de titulaire ou que le régime est non conforme en vertu de l'article 12 (Non-conformité du régime) et que le ministre du Revenu national n'a pas exercé son pouvoir en vertu de la LIR pour empêcher le régime de prendre fin, le régime doit prendre fin.

12. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si le fiduciaire, le titulaire ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation applicable, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment là.

Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si le bénéficiaire est décédé, à sa succession.

Si le régime cesse d'être enregistré en raison du versement d'un paiement d'aide à l'invalidité et que la juste valeur marchande des biens dans le régime après le paiement est moins élevée que le montant de retenue, un paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé au bénéficiaire à partir du régime à ce moment, d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au point i) sur celle visée au point ii) :

- i. le montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment; et
- ii. la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la législation applicable ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

Si le fiduciaire découvre que le régime est ou sera susceptible de devenir non conforme, le fiduciaire avisera aussi bien le ministre du Revenu national que le ministre responsable, de ce fait dans les 30 jours après que le fiduciaire a pris connaissance de la non conformité factuelle ou possible.

13. RÔLE DU FIDUCIAIRE

- (a) Le fiduciaire a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime, y compris la conformité au paragraphe 146.4(13) de la LIR, nonobstant toute délégation de fonctions.
- (b) Le titulaire autorise le fiduciaire, le mandataire et le courtier en valeurs mobilières, selon le cas, conjointement ou séparément, à nommer et employer des mandataires à qui chacun peut déléguer respectivement l'un ou l'autre de ses pouvoirs, de ses fonctions et de ses responsabilités aux termes du régime.
- (c) Le fiduciaire dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime, comme l'exige la législation applicable et fournit au titulaire tous les feuillets de renseignements aux fins de l'impôt sur le revenu et tout autre renseignement concernant le régime, comme l'exige la législation applicable.
- (d) Sous réserve des modalités de la présente fiducie de régime, les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et ce dernier est autorisé, à son entière discrétion, à nommer ou à engager toute personne dont il peut être membre du même groupe ou dans laquelle il détient une participation, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement), à investir dans une telle personne ou à passer des contrats ou à traiter avec cette personne, et à en tirer un profit, sans être tenu de rendre compte ni contrevenir à la présente fiducie de régime.
- (e) Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire en fournissant un avis écrit de cette démission dans le délai d'avis convenu entre le mandataire et le fiduciaire par écrit. Le fiduciaire démissionne sur réception d'un avis écrit de 90 jours du mandataire, dans la mesure où il est convaincu que le fiduciaire remplaçant proposé assumera et remplira correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes.

14. NOMINATION DE MANDATAIRES

- (a) Le fiduciaire a nommé le mandataire comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le mandataire sera également responsable de l'acceptation et du placement de tout actif pertinent au nom du fiduciaire et comme il est détaillé dans les instructions du titulaire et les modalités de la fiducie de régime.
- (b) Si le titulaire a conclu une convention du compte avec le courtier en valeurs mobilières, le fiduciaire et le titulaire nomment le courtier en valeurs mobilières comme courtier en valeurs mobilières aux termes du régime. Lorsqu'ainsi nommé, le courtier en valeurs mobilières est responsable de l'acceptation et du placement de tout actif pertinent au nom du fiduciaire et comme il est détaillé dans les instructions du titulaire et les modalités de la convention du compte.

15. RÔLE DES MANDATAIRES

Le mandataire et le courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, doivent faire ce qui suit :

- i. recevoir et détenir l'actif;
- ii. investir et réinvestir l'actif selon les instructions du titulaire et fournir des confirmations de ces opérations;
- iii. enregistrer et détenir l'actif au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- iv. tenir les registres du régime;
- v. remettre au titulaire des relevés de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- vi. lorsque le titulaire est un membre de la famille admissible, remettre au bénéficiaire un avis que le régime a été établi et l'identité du titulaire dans un délai raisonnable après que le mandataire a reçu confirmation que le régime a été enregistré en vertu de la LIR;
- vii. préparer toutes les déclarations de renseignements et tous les formulaires à déposer auprès d'un gouvernement;
- viii. faire des paiements et des transferts à partir du régime; et
- ix. exercer toute autre fonction ou obligation qui incombe au fiduciaire aux termes du régime, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre à son entière discrétion.

Le mandataire doit tenir un compte à l'égard du régime où seront consignés :

- i. les cotisations versées au régime;
- ii. les investissements, les opérations de placement et le revenu de placement, les gains et les pertes;
- iii. les paiements d'aide à l'invalidité;
- iv. les remboursements des prestations financées par le gouvernement;
- v. le montant des dépenses et taxes; et
- vi. le solde des prestations financées par le gouvernement payées au régime et les autres renseignements exigés aux termes d'une entente entre le fiduciaire et Emploi et développement social Canada concernant les prestations financées par le gouvernement.

À la condition que le consentement écrit du fiduciaire ait été obtenu, ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable, le mandataire peut, à tout moment, céder ses droits et obligations en vertu du régime à toute autre société qui réside au Canada et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du régime. Tout cessionnaire de cette nature signe toute convention et autres documents nécessaires aux fins d'assumer ces droits et obligations. Le nouveau mandataire donne avis du remplacement au titulaire.

16. RÉMUNÉRATION, DÉPENSES ET TAXES

Sous réserve des limites prévues dans la législation applicable, le fiduciaire et le mandataire et le courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, ont droit à des frais et charges raisonnables, qui peuvent être établis de temps à autre, pour leurs services à l'égard du régime. Tous ces frais, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, sont imputés à l'actif et déduits de l'actif de la façon que le mandataire ou le fiduciaire détermine.

Toutes les dépenses engagées sont payées à partir du régime. Il est précisé, pour plus de certitude, que si des demandes ou réclamations de tiers de quelque nature que ce soit sont faites contre le régime, le fiduciaire et le mandataire ont tous deux le droit de payer pleinement les dépenses qu'ils doivent engager à cet égard en tant que dépenses.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées à l'actif ni déduites de l'actif conformément à la LIR, seront imputées à l'actif et déduites de l'actif de la façon que le mandataire détermine.

17. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

- (a) Sur réception d'un avis de démission du fiduciaire, ou après avoir avisé le fiduciaire de démissionner, le mandataire choisit aussitôt un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours de la réception de l'avis de démission ou de la remise de l'avis demandant au fiduciaire de démissionner, le fiduciaire est en droit de nommer un fiduciaire remplaçant. La démission du fiduciaire n'entre en vigueur que lorsque le fiduciaire remplaçant a été nommé et lorsque l'avis de remplacement a été remis par le mandataire au ministre responsable.
- (b) Une fois nommé, le fiduciaire remplaçant devient, sans autre acte, mesure ou formalité, le fiduciaire en vertu des présentes et il est, sans cession ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire en vertu des présentes et chargé de l'actif comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres actes de translation souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- (c) Tout fiduciaire remplaçant doit être une personne morale qui réside au Canada, titulaire d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire.
- (d) Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie devient le fiduciaire remplaçant sans autre acte, mesure ou formalité, sous réserve de la remise d'un préavis au ministre responsable.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE ET DES MANDATAIRES

Sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes, le fiduciaire, le mandataire et le courtier en valeurs mobilières ne sauraient être tenus responsables de ce qui suit :

- i. toute perte subie ou occasionnée par le régime, un titulaire ou le bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement de l'actif ou du défaut de placer l'actif;
- ii. tout paiement ou distribution effectué à partir du régime suivant les instructions du titulaire;
- iii. l'établissement du régime conformément aux modalités de la convention du compte lorsque le titulaire est un membre de la famille admissible; et le bénéficiaire est une personne inapte lorsque le fiduciaire a fait une enquête raisonnable sur la compétence contractuelle du bénéficiaire et que le fiduciaire était d'avis qu'il y avait lieu de douter de la compétence contractuelle du bénéficiaire; ou
- iv. les taxes qui peuvent être imposées au fiduciaire en ce qui concerne le régime en vertu de la législation applicable, en raison de paiements prélevés sur le régime ou de tout placement de l'actif.

Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire, le mandataire et le courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, à l'égard de l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des taxes (sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées à l'actif ni déduites de l'actif conformément à la législation applicable) engagées ou dues dans le cadre du régime dans la mesure où cette rémunération, ces dépenses et ces taxes ne peuvent être acquittées à partir de l'actif.

19. AVIS

Tout avis ou instruction que le titulaire donne au fiduciaire ou au mandataire est valablement donné s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le titulaire obtient un accusé de réception ou une réponse au message électronique ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être sous pli affranchi et adressé au mandataire au C.P. 6001, Montréal (Québec) H3C 3A9, ou s'il est remis par le titulaire au mandataire de toute autre façon que le mandataire ou le fiduciaire juge acceptable et est réputé avoir été donné à la date où l'avis est bel et bien remis au mandataire ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au titulaire est valablement donné s'il est remis de façon électronique ou personnellement au titulaire ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être sous pli affranchi et adressé au titulaire à l'adresse indiquée dans la demande ou à la dernière adresse du titulaire communiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est réputé avoir été donné au moment où il est remis au titulaire de façon électronique ou personnellement ou, en cas d'envoi par la poste, le cinquième jour après son expédition au titulaire.

20. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire convient d'autoriser le fiduciaire et le mandataire, ainsi que leurs mandataires et fournisseurs de services (les « parties »), à recueillir des renseignements personnels au sujet du bénéficiaire et à utiliser ces renseignements pour administrer le régime, pour fournir des services à la demande du titulaire ou comme l'exige la législation applicable.

Les parties peuvent conserver des renseignements en dossier aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins décrites ci-dessus et comme l'exige la législation applicable. Le titulaire reconnaît qu'un dossier de renseignements sera ouvert et tenu pour le bénéficiaire et que seuls les employés des parties qui ont besoin d'y accéder pour s'acquitter de leurs tâches seront autorisés à y accéder. Un titulaire peut accéder à son dossier et demander qu'y soit corrigé tout renseignement personnel qui peut être désuet ou inexact en envoyant une telle demande, par écrit, au mandataire.

21. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Suite à un avis du ministre responsable ou du ministre du Revenu national au fiduciaire selon lequel le régime n'a pu être enregistré, alors :

- i. le fiduciaire détiendra toute cotisation versée en fiducie, et cette fiducie sera une fiducie non testamentaire;
- ii. cette fiducie prendra fin et l'actif sera distribué au titulaire et aux autres entités qui auraient versé des cotisations, proportionnellement aux cotisations versées par chacun d'eux (sous réserve du remboursement, dès que possible, de l'actif constitué de prestations financées par le gouvernement); et
- iii. le titulaire tiendra le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard de frais qui pourraient être exigés personnellement du fiduciaire ou du mandataire par suite de la fin de la fiducie, du défaut de l'enregistrer et du placement et de la distribution ultérieure de l'actif.

Le titulaire doit prendre les mesures, s'il y a lieu, pour établir si le bénéficiaire pourrait être qualifié de personne inapte avant et après que ce dernier n'atteigne l'âge de 27 ans. Si le bénéficiaire est alors qualifié de personne inapte, le titulaire est alors tenu d'en aviser immédiatement le fiduciaire par écrit (avec preuve documentaire à l'appui) et le fiduciaire est autorisé à se fier à cet avis ou à l'absence de celui-ci afin de verser des paiements d'aide à l'invalidité et pour toute autre fin concernant le présent régime.

Aucun avantage ne peut être accordé à une personne qui est un titulaire ou le bénéficiaire ou avec laquelle un titulaire ou le bénéficiaire a un lien de dépendance. Est un avantage tout bénéfice ou prêt qui est subordonné à l'existence du régime, à l'exception :

- i. de tout paiement d'aide à l'invalidité;
- ii. de toute cotisation versée par un titulaire ou avec son consentement écrit;
- iii. de toute somme transférée au régime comme il est détaillé à l'article 9 (Transferts);
- iv. de toute prestation financée par le gouvernement;
- v. de tout bénéfice provenant de la fourniture de services administratifs ou de placement relatifs au régime; ou
- vi. de tout prêt qui, à la fois, est consenti dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur si, au moment où le prêt est consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable et a pour unique objet de permettre à une personne de verser une cotisation au régime.

En cas de différend ou d'incertitude au sujet de tout aspect du régime, le fiduciaire et le mandataire sont habilités à demander des directives au tribunal ou à payer la totalité de l'actif au tribunal et, dans l'un ou l'autre cas, à recouvrer entièrement les frais juridiques qu'ils ont engagés à cet égard, à titre de frais ou de débours en ce qui concerne le régime. Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être responsables de toute pénalité ou de toute perte ou tout dommage découlant du remboursement de prestations financées par le gouvernement exigé en vertu de la législation applicable, qui peut survenir en raison d'un tel paiement de l'actif au tribunal.

Le fiduciaire peut modifier périodiquement les modalités du régime. Le titulaire sera avisé de ces modifications. Aucune modification aux présentes conditions n'aura pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité ou de rendre le bénéficiaire inadmissible à recevoir des prestations financées par le gouvernement en vertu de la législation applicable.

La présente convention de fiducie lie les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légataires et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire, du mandataire et du courtier en valeurs mobilières et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légataires et ayants droit respectifs.

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprété conformément à ces lois. Le titulaire reconnaît expressément que toute action découlant du régime, ou qui le concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et il reconnaît de façon irrévocable la compétence d'un tel tribunal pour soumettre tout litige et y consent.

PROBLÈME OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez un problème ou une préoccupation, veuillez téléphoner à votre succursale. Si le problème ou la préoccupation persiste, veuillez communiquer avec le Centre des relations clientèle par téléphone au 1 800 769-2540, par courriel à clientcarecentre@rbc.com ou par la poste à P.O. Box 1, Royal Bank Plaza, Toronto (Ontario) M5J 2J5. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre brochure « Comment adresser une plainte » accessible en succursale ou à www.rbc.com/servicealaclientele.